

DECISION DCC 12-088

DU 20 AVRIL 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 février 2011 enregistrée à son Secrétariat le 03 mars 2011 sous le numéro 0523/036/REC, par laquelle Monsieur Fortuné AGOSSADOU forme un recours contre le Président de la Cour Constitutionnelle pour violation de la Constitution par ses déclarations au cours d'une émission télévisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Au cours d'une récente émission télévisée, Monsieur le Président de la Cour

Constitutionnelle est monté au créneau pour justifier au moyen de diverses explications tant les décisions de la Cour que les positions prises par cette même Cour lorsque ce ne sont pas celles des acteurs politiques qui s'insurgent contre les décisions de la Haute Juridiction » ; qu'il développe : « Aux termes de l'article 7 alinéa 2 de la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle : "Ils [les membres de ladite Cour] jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour" ... L'article 8 de la même loi dispose : "Tout manquement par un membre de la Cour Constitutionnelle à ce serment constitue un acte de forfaiture et sera puni conformément à la législation en vigueur"... Ainsi, l'émission donnée par le Président de la Cour Constitutionnelle, le sieur Robert M. DOSSOU, viole non seulement les dispositions légales susvisées, mais encore frise un parti pris pour l'Etat, ce qui ne devrait pas être le cas en cette période sensible. » ; qu'il poursuit : « ...en effet, en révélant d'une part les termes de ses entretiens avec les acteurs politiques outre sa désapprobation de la marche ou du comportement de tel ou tel acteur de la vie politique, et en donnant d'autre part publiquement et de surcroît sur un plateau de télévision des explications et consultations orales sur les décisions rendues par la Cour de céans au point de lancer un défi à tout le peuple béninois aux fins de lui dire s'il existe une seule de ses décisions qui ne soit pas bien motivée au regard de la Constitution, le Président de la Cour ... est, incontestablement, sorti de son impartialité et a violé ainsi son serment prévu par les articles 7 et 8 de la Loi précitée en sus de l'obligation de réserve qui s'impose à tout juge. » ;

Considérant qu'il ajoute : « pis est, en critiquant les marches de l'opposition notamment celle de l'ancien Président Nicéphore Dieudonné SOGLO, et en justifiant les décisions de la Cour Constitutionnelle, son Président a non seulement violé le secret des délibérations mais a pris également une position publique

contre les acteurs de la vie politique de notre pays, toutes choses qui sont manifestement contraires aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle ... Tous ces comportements de nature à prouver que le Président de la Cour Constitutionnelle a pris fait et cause pour le Président de la République ne sont pas de nature à apaiser le climat politique déjà tendu encore moins à rassurer les justiciables de la Cour par rapport aux dispositions des articles 3 alinéas 1 et 2 et 7 alinéa 1-a de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution béninoise, outre la violation de son article 35... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraires aux textes susvisés les sorties médiatiques de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 7 alinéa 2 et 8 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 disposent respectivement :

« Ils [les membres de la Cour Constitutionnelle] jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour. » ;

« Tout manquement à ce serment constitue un acte de forfaiture et sera puni conformément à la législation en vigueur. » ; que les articles 3 alinéas 1 et 2 et 7 alinéa 1-a de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent quant à eux : *« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ; « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont

reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. » ;

Considérant que l'entretien que Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle a eu avec un journaliste sur un plateau de télévision vise à apporter des explications et précisions sur la mission de son Institution en période électorale ; que c'est pour Monsieur le Président de la Haute Juridiction un devoir de « bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution » que de saisir l'opportunité d'une émission télévisée de grande écoute pour en appeler à la conscience des citoyens à éviter les dérapages et à prendre toutes mesures et dispositions utiles pour un bon déroulement des opérations électorales ; qu'on ne saurait faire grief au Président de la Cour Constitutionnelle, Institution chargée de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, dont la mission est en outre de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, d'avoir recommandé aux citoyens d'entretenir au cours de la période électorale des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ainsi que le prescrit l'article 36 de la Constitution ; qu'il s'en suit que l'entretien télévisé au cours duquel Monsieur le Président de la Haute Juridiction a expliqué les décisions de la Cour ne saurait être considéré comme un manquement à son serment ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er – Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fortuné AGOSSADOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-